This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1. No subject.
ED

Digitized by Google

Gustavus III, King of Sweden

FORME

o.c. Sweden. Constitution.

DU

GOUVERNEMENT DE SUEDE,

RATIFIÉE

1094

PAR LE ROI

ET

LES ÉTATS DU ROYAUME,

A STOCKHOLM le 21 Août 1772;

AVEC

LES DISCOURS

Prononcés à la Diète, à l'occasion de sa clôture.

PUBLIC PEOPLE'S
WITHDRAWN
NEW-YORK
SOCIETY LIBRARY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGÈRES.

M. DCCLXXII.

Digitized by Google

263189B

Digitized by Google

FORME
DU
GOUVERNEMENT DE SUEDE,

Ratifiée par LE ROI *&* LES ETATS *du Royaume, à Stockholm le 21 Août 1772.*

NOUS GUSTAVE, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths, des Vandales, &c. &c. &c. Héritier de Norwege, Duc de Sleſwick-Holſtein, &c. &c. SOIT NOTOIRE A CHACUN.

D'autant que, dès le commencement de notre Règne, Nous avons été conſtamment animés du deſir d'employer notre Puiſſance & Autorité Royale, pour effectuer le rétabliſſement, la force & la proſpérité du Royaume, de même que pour procurer l'avantage, la ſûreté & le bonheur de nos fidelles Sujets; & qu'il nous a paru que, pour parvenir à ces fins, la ſituation préſente de la Patrie exigeoit indiſpenſablement une amélioration dans les Loix fondamentales, qui fût capable de produire un effet ſi utile; & enfin que Nous avons, après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi, rédigé une Forme

39 X 677

Digitized by Google

pour l'adminiſtration & le gouvernement du Royaume, que les Etats du Royaume préſentement aſſemblés ont unanimement reçue & juré d'obſerver : En conſéquence Nous voulons aujourd'hui très-gracieuſement approuver & ratifier, par les Préſentes, cette Forme de Gouvernement conſentie, ainſi qu'il eſt dit, par les Etats du Royaume, dans la manière & forme, & ſelon la teneur qui ſuit de mot à mot :

NOUS ſouſſignés les Sénateurs & les Etats du Royaume, Comtes, Barons, Evêques, Nobles, Membres du Clergé, Chefs Militaires, Bourgeoiſie & Payſans qui nous trouvons aſſemblés ici; pour Nous & nos Concitoyens abſens, ſavoir faiſons :

Une triſte expérience nous ayant fait voir que pluſieurs de nos Concitoyens, abuſant du noble prétexte de l'intérêt de la liberté, ſe ſont arrogé une domination qui eſt devenue d'autant plus inſupportable, qu'étant enfantée par la licence, elle s'eſt affermie par l'intérêt particulier & par l'oppreſſion, & qu'elle a été ſoutenue enfin par la force & le pouvoir étrangers, au grand détriment de tout l'Etat; que ce deſpotiſme nous a enlevé toute ſûreté, en donnant aux Loix des interprétations injuſtes; & qu'enfin il auroit pu attirer ſur le Royaume, notre chère Patrie à tous, les malheurs effrayans dont l'hiſtoire des temps paſſés & le ſort de nos Voiſins nous offrent un exemple, ſi nous

Digitized by Google

n'avions pas été retirés & délivrés de ce danger, par le courage de Citoyens affectionnés pour la Patrie, & par le zèle & l'activité avec lesquels le Très-Puissant Prince & Seigneur GUSTAVE III. Roi de Suède, des Goths & des Vandales, notre Très-Gracieux Roi & Seigneur, a secondé leurs efforts; En conséquence Nous avons conçu le dessein d'affermir notre liberté de manière qu'elle ne puisse recevoir aucune atteinte, soit de la part d'un Prince entreprenant & mal intentionné pour le Royaume, soit de la part de Citoyens ambitieux, intéressés & perfides, ou de celle enfin d'ennemis pleins d'arrogance & d'animosité; de sorte que le très-ancien Royaume de Suède & de Gothie puisse demeurer à jamais un Royaume libre & indépendant: Et à cet effet, Nous avons approuvé & arrêté, ainsi que Nous ratifions & déclarons la présente Forme de Gouvernement, pour être une Loi fondamentale, sainte & irrévocable, promettant pour Nous & nos descendans, nés & à naître, de nous y conformer, d'en suivre la teneur littérale, & de regarder comme nos ennemis & comme les ennemis du Royaume, celui ou ceux qui tenteroient de nous porter à nous en écarter; le tout étant comme il suit de mot à mot:

ARTICLE PREMIER.

L'UNITÉ de Religion & la pureté du culte religieux, sont la base la plus solide d'un Gouvernement

Digitized by Google

légitime, uni & durable; c'eſt pourquoi, & avant tout, le Roi, tous les Gens en place & tous les Sujets de ce Royaume garderont à l'avenir, comme auparavant, la parole pure & claire de Dieu, telle qu'elle eſt énoncée dans les Ecrits des Prophetes & des Apôtres, & expliquée dans les Symboles Chrétiens, le Catéchiſme de Luther & la Confeſſion d'Ausbourg non-variée, & ainſi qu'il a été ſtatué à ce ſujet au Concile d'Upſal & dans les Recez & Décrets précédens du Royaume; de maniere que le droit des Egliſes doit être maintenu, ſauf tous les droits du Roi, de la Couronne & du Peuple Suédois.

II.

C'EST au Roi à gouverner ſon Royaume, comme la Loi de Suède le porte, à lui, & à nul autre. Il maintiendra, chérira & conſervera le droit & la juſtice, & au contraire il proſcrira, pourſuivra & détruira toute méchanceté & injuſtice. Il ne punira perſonne par la perte de la vie, de l'honneur, de quelque membre, ou de ſon état, ſans qu'au préalable il n'y ait eu conviction & jugement légal, & il n'ôtera, ni ne permettra qu'on ôte à qui que ce ſoit, aucun bien ou effet meuble ou immeuble, ſans faire précéder un procès & jugement conformes à la Loi. Enfin il gouvernera le Royaume ſuivant le Code des Rois, ſuivant la Loi du Pays, & ſuivant la préſente Forme de Gouvernement.

Digitized by Google

III.

A l'égard de l'ordre de ſucceſſion à la Couronne, on ſuivra en tous points la Convention d'hérédité, telle qu'elle a été faite & approuvée à Stockholm en l'année 1743, & dans ſa conformité avec ce que preſcrivent & ordonnent la Convention d'hérédité de Weſteros de l'année 1544, & le Recez de Norkoping de l'année 1604.

IV.

APRÈS la Puiſſance Royale, la plus haute dignité a réſidé de tout temps & doit réſider toujours dans le Sénat du Royaume, que le Roi ſeul compoſe & choiſit d'entre les Sujets Nobles nés en Suéde, qui ſont attachés au Roi & au Royaume par des liens de foi, de fidélité & d'hommage; & quoiqu'on ne puiſſe fixer leur nombre, puiſqu'on le regle plutôt ſelon ce que demandent le beſoin & l'honneur du Royaume, cependant le nombre des Sénateurs ordinaires doit être de dix-ſept, y compris les grandes Charges du Royaume & le Gouverneur général de la Poméranie. Le devoir de ces Sénateurs en général, & de chacun en particulier, ſera de conſeiller le Roi dans les affaires & matières importantes de l'Etat, lorſque S. M. demandera leur avis; de contribuer de tous leurs efforts à maintenir les droits du Royaume; de conſeiller au Roi ce qui, ſelon toute l'étendue de leurs lumières, leur paroît être le plus avantageux pour le Roi & pour l'Etat;

Digitized by Google

d'entretenir les Etats & le Peuple dans la fidélité & dans l'amour de leurs devoirs; de s'occuper continuellement du maintien des droits, de la puiſſance, de l'indépendance, de l'avantage & de la proſpérité du Roi & du Royaume; &, ſelon ce que portent les Décrets de la Diète de 1602, de conſeiller, ainſi que le requiert leur Charge, & non pas de régner. Au reſte, les Sénateurs du Royaume ne ſont liés qu'envers le Roi ſeul, & c'eſt à lui ſeul qu'ils ſont reſponſables de leurs conſeils. Mais le Roi ne pourra leur reprocher ou imputer l'iſſue fâcheuſe d'aucune affaire qui tourneroit différemment de leur avis, de leur attente, de leur idée & de leur opinion fondée ſur de ſolides raiſons, ſur-tout ſi l'exécution de leurs bons avis n'a pas atteint le but qu'on ſe propoſoit, par la faute de ceux à qui il appartenoit & étoit ordonné d'agir & d'exécuter.

V.

Ce ſera au Roi à gouverner, à maintenir, à ſecourir & à protéger les Places fortes & les Provinces, ſes droits & ceux de la Couronne, comme le portent la Loi & la préſente Forme de Gouvernement.

VI.

Comme les négociations de paix, d'armiſtice, ou d'alliance, ſoit offenſive, ſoit défenſive, ſouffrent rarement le moindre délai, & exigent néceſſairement le plus grand ſecret; pour cette raiſon, le Roi mettra les affaires de cette

Digitized by Google

cette nature & de cette importance en délibération dans le Sénat du Royaume ; & après avoir pris & pesé les sentimens des Sénateurs, il choisira les moyens & les mesures que lui-même trouvera les meilleures & les plus avantageuses pour le Royaume. Cependant, si l'opinion unanime de tous les Sénateurs sur des matières si graves, étoit contraire à celle du Roi, Sa Majesté s'en tiendra au sentiment du Sénat du Royaume ; mais si leurs avis sont partagés, Sa Majesté examinera & prendra le parti qu'Elle-même trouvera le meilleur & le plus avantageux.

VII.

Si le Roi est Etranger, il ne pourra sortir de son Royaume, sans que les Etats en aient connoissance & y consentent ; mais s'il est Suédois & né dans le Royaume, il suffira qu'il communique son dessein au Sénat, & qu'il prenne les conseils & sentimens des Sénateurs, de la manière prescrite, & comme le porte l'article VI.

VIII.

Et afin que toutes les diverses affaires dont Sa Majesté est chargée pour l'Etat, puissent être terminées avec d'autant plus d'ordre & de promptitude, les matières seront distribuées entre les Sénateurs de la manière que Sa Majesté jugera la plus convenable & la plus utile, attendu que le Roi, comme Chef de tout le Royaume, est seul responsable à Dieu & à la Patrie, de

Digitized by Google

l'adminiſtration de l'Etat; & dans tous ces cas, ce ſera au Roi, après avoir écouté les avis des Sénateurs du Royaume qui ont l'intelligence de pareilles affaires, & que Sa Majeſté y appellera, à prendre une réſolution définitive. Il faut pourtant en excepter toutes les affaires de Juſtice, leſquelles ſont décidées par les Tribunaux ſuprêmes de Juſtice, par les Conſeils de Guerre & par tous les Tribunaux du Royaume, & deſquelles le jugement définitif appartient à la Réviſion de Juſtice, laquelle ſera compoſée de ſept Sénateurs qui auront fait les fonctions de Juges, & qui ſeront renommés pour leur intégrité & leur connoiſſance des Loix. S. M. continuera d'aſſiſter, comme précédemment, à ce Tribunal, où Elle n'aura que deux voix, & la voix déciſive, lorſque les opinions ſe trouveront partagées également.

IX.

Il appartient à S. M. ſeule de faire grace, de rendre l'honneur, la vie & les biens, dans tous les crimes qui ne bleſſent pas ouvertement la parole claire de Dieu.

X.

Tous les emplois ſupérieurs, incluſivement depuis celui de Lieutenant-colonel juſqu'à celui de Feld-Maréchal, & toutes les autres places de grades correſpondans dans l'Etat Eccléſiaſtique & dans l'Etat Civil, ſeront donnés par S. M. dans le Sénat, & de la manière ſuivante :

Digitized by Google

Lorſqu'un emploi viendra à vaquer, les Sénateurs s'informeront de l'habileté & du mérite de toutes les perſonnes qui ſe préſenteront pour obtenir de pareilles places, & à la ſollicitation deſquelles on peut avoir égard. Ils en feront leur rapport au Roi; & lorſque S. M. aura déclaré dans le Sénat le Sujet qu'Elle aura daigné nommer pour occuper la place, les Sénateurs inféreront leurs obſervations néceſſaires au Protocole, ſans procéder à une votation. Pour tous les autres emplois, les Colléges, ou autres à qui il appartiendra, préſenteront à S. M. les trois perſonnes les plus éclairées, les plus capables & les plus propres à remplir le poſte vacant, d'entre le nombre de toutes celles qui ſeront qualifiées pour pouvoir l'occuper; & il faut obſerver que l'on peut préſenter tel ou tel Sujet de mérite qui ne ſeroit pas du Collége, & qu'en même temps toutes les perſonnes qui ſeront qualifiées pour un pareil emploi, & qui le ſolliciteront, ſeront nommées à S. M. Quant à la manière de pourvoir aux emplois vacans dans les Régimens, on ſuivra l'Ordonnance du Roi CHARLES XII. du 6 Novembre 1716. Si dans les propoſitions il ſe trouvoit quelqu'un de léſé, ou bien qui fût paſſé ſans raiſon, les Propoſans en répondront. S. M. choiſira, parmi les Aſpirans, celui qu'Elle jugera le plus capable. Mais pour ce qui concerne toutes les places inférieures dont la nomination avoit appartenu, avant l'année 1680, à des Colléges, à des Conſiſtoires, aux Colonels

Digitized by Google

de régimens, & à divers Corps, elles reſteront toujours à leur diſpoſition particulière. Tous les Etrangers, de quelque qualité qu'ils ſoient, Ducs, Princes ou autres, ſeront exclus déſormais de toutes les Charges du Royaume, ſoit dans le Civil ou dans le Militaire, à l'exception de celles de la Cour de S. M.; à moins que, par leurs grandes & éminentes qualités, ils ne ſoient propres à faire honneur au Royaume, d'une manière diſtinguée, & à lui procurer un avantage conſidérable. La capacité & l'expérience ſeules pourront mener à tous ces emplois. On n'aura aucun égard à la faveur ni à la naiſſance, ſi elles ne ſe trouvent pas accompagnées de la capacité. L'ancien uſage ſera conſervé dans l'élection de l'Archevêque, des Evêques & des Surintendans. Sa Majeſté choiſira un Sujet d'entre les trois qui lui ſeront préſentés par ceux qui en ont le droit; mais à l'égard de la nomination des Curés, on ſe réglera entièrement ſur les diſpoſitions de la Forme de Gouvernement de 1720, & ſur celles des Ordonnances rendues depuis à ce ſujet.

XI.

Il n'appartient qu'au Roi ſeul d'élever à l'état & à la dignité de Noble, ceux qui, par leur fidélité, leurs vertus, leur bravoure, leur ſavoir & leur expérience, auront bien mérité du Roi & du Royaume. Mais comme le Corps de la Nobleſſe Suédoiſe eſt fort nombreux, S. M. entend gracieuſement borner à cent cinquante le nombre des

Digitized by Google

nouvelles Familles Nobles, & l'Ordre Equeſtre ne pourra leur refuſer l'admiſſion. De même que l'Ordre Equeſtre ne pourra pas refuſer d'admettre les Chevaliers que S. M. voudra décorer du titre de Comte & de Baron, & qui auront mérité cette grace par des ſervices ſignalés & importans.

XII.

A l'égard de toutes les affaires qui ne ſont pas exceptées ci-deſſus, elles ſeront propoſées au Roi dans ſon Cabinet, ou bien ce ſera dans un des Comités du Sénat, ſi S. M. le trouve plus à propos, ou qu'Elle veuille prendre les avis d'un plus grand nombre de Sénateurs; mais alors l'affaire devra être regardée comme ayant été propoſée dans le Cabinet.

XIII.

Le Royaume étant très-étendu, & les affaires très-multipliées & trop importantes pour que le Roi ſoit en état de les expédier toutes par lui-même, S. M. a beſoin d'Officiers & de Chefs pour l'aider.

XIV.

Pour que les affaires puiſſent être ſuivies & terminées avec plus de ſoin, d'activité & de promptitude, on a établi différens Colléges, qui, comme les bras du corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le Royaume. Ils ont le droit & le pouvoir, chacun dans ſon département, au nom du Roi & comme conſtitués & ayant qualité à cet effet, de commander & ordonner à ceux qui leur ſont ſubordonnés; & d'avertir

Digitized by Google

de leurs devoirs ceux qui ſont ſous leur inſpection, de leur en demander compte, & de donner à S. M. toutes les informations néceſſaires & requiſes, tant à cet égard que ſur les affaires qui leur ſont confiées à eux-mêmes.

XV.

Dans les Parlemens, qui ſont les Tribunaux du Roi les plus élevés, il doit y avoir un Préſident qui, par ſon ſavoir & par la connoiſſance des Loix, ſe ſoit rendu propre à l'office de Juge. Il a pour ſecond un Vice-Préſident, & il eſt aſſiſté par les Conſeillers & Aſſeſſeurs ordinaires. Ces hauts Tribunaux veillent, chacun dans ſon reſſort, à ce que la Loi & la Juſtice ſoient adminiſtrées de la manière & ainſi qu'il convient, & avec le plus grand ſcrupule, ſuivant les Loix, Conſtitutions & Ordonnances de la Suède, qu'il faut prendre dans leur ſens naturel & précis, & ſuivre dans tous les jugemens, les Tribunaux devant rendre la juſtice à chacun ſans préférences, ſans aucunes vues privées d'intérêt ou autres, & de manière à pouvoir en répondre devant Dieu & S. M. & cela, pour que l'injuſtice ne ruine point le Pays & l'Etat. Dans les accuſations où il s'agit de la perte de la vie & de l'honneur, aucun Noble ne pourra être traduit à un autre Tribunal qu'à celui des Parlemens; le tout comme il eſt ordonné & établi par les Priviléges & par la forme des procès de 1615, de manière cependant que l'inſtruction ſe faſſe *in loco*, & qu'on ne puiſſe étendre

Digitized by Google

cette diſpoſition à d'autres matières criminelles qu'à celles qui expoſent la vie ou l'honneur. Il appartient auſſi aux Parlemens de veiller ſoigneuſement ſur les Juges inférieurs des villes & des campagnes, de même que ſur les Officiers ſubalternes de la Juſtice. Si quelqu'un d'eux manquoit à ſon devoir par ignorance, négligence ou avidité, il doit être ſur le champ réprimandé, jugé & puni ſelon la nature & l'exigence du cas. Mais s'il étoit convaincu d'avoir, de deſſein prémédité, interverti la juſtice, par haine, par méchanceté, ou bien en ſe laiſſant corrompre, d'avoir trahi de cette manière ſa conſcience, & léſé ſon prochain dans ſa vie, dans ſon honneur & dans ſon état, il payera ſa méchanceté & ſon iniquité, non pas par des amendes ou par la perte de ſa place, mais par celle de ſa vie & de ſon honneur, ſelon la nature du cas, le tout ſuivant la Loi de Suède. On ne doit point taire de pareils forfaits & les laiſſer impunis par ménagemens, par indulgence, ou par une commiſération mal entendue, de peur que, dans une matière ſi délicate, d'autres ne ſoient encouragés à abuſer licencieuſement de la juſtice, lorſqu'ils verront que les fautes, les abus & les iniquités ne ſont point ſuivis d'une juſte correction & du châtiment mérité. D'un autre côté, les perſonnes qui, par méchanceté, par légereté, ou par un eſprit de vengeance, attaqueroient les Juges ou leurs ſubalternes, dans l'exercice de leurs fonctions, par des paroles ou

Digitized by Google

écrits injurieux ; outrageans ou calomnieux, ſans être en état de prouver les charges qu'elles auroient avancées, ſeront punies ſévèrement & ſur le champ, ſelon l'exigence du cas, afin de ſervir d'exemple & d'avertiſſement aux eſprits turbulens, méchans & mal intentionnés. Aucune perſonne que ce puiſſe être, ne pourra être détenue long-temps en priſon, ſans que ſon procès lui ſoit fait, & que jugement s'enſuive. Et afin que le beſoin & la misère où pourroient ſe trouver les Juges, ne puiſſent point entraîner des conſéquences pernicieuſes, & ne deviennent point pour eux un titre & un prétexte pour abuſer de leurs places, tous les deniers accordés par les Communes, pour le ſalaire & l'entretien de leurs divers Officiers de Juſtice, ſeront, en conformité de l'aſſurance du Roi GUSTAVE ADOLPHE, de l'année 1611, employés inviolablement à leur véritable objet, & ſerviront de gages aux Juges ſur le pied de l'Etat. Les Procureurs & Fiſcaux Royaux n'exerceront point leurs charges d'une manière abuſive ou intéreſſée ; ſi cela arrivoit, ils en repondront devant la Loi : c'eſt ſur quoi le Chancelier de Juſtice doit veiller, de même qu'il eſt de ſon devoir de s'aſſurer de quelle manière les Loix & les Ordonnances ſeront obſervées, & d'en faire ſon rapport à S. M. Ces Tribunaux ſeront, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, au nombre de trois. Le premier réſidant à Stockholm, & ſon reſſort s'étendant ſur tout le pays que les Loix anciennes

Digitized by Google

anciennes appellent dans un ſens plus étroit, le Royaume de Suède : le ſecond reſtera toujours à Ionkiöping, & il comprend tout le Royaume de Gothie ; & le troiſième à Abo, qui embraſſe toute la Grande Principauté de Finlande.

XVI.

Toutes Commiſſions & Députations avec droit de juger, tous Tribunaux extraordinaires établis par le Roi ou par les Etats, ſont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriſer le deſpotiſme & la tyrannie, chaque Suédois ayant le droit d'être jugé par le Tribunal auquel il reſſortit par la Loi de Suède. Mais s'il arrivoit qu'une perſonne d'une très-haute naiſſance, un Sénateur ou un Collége entier ſe portât à quelque crime contre le Roi, le Royaume ou la Majeſté de la Couronne, & que les coupables ne puſſent être jugés, ni par les Parlemens ni par le Sénat, dans ce cas, on établira un Tribunal du Royaume, auquel préſidera le Roi lui-même, ou, en ſa place, le Prince Royal, ou le premier des Princes Héréditaires, ou auſſi le plus ancien des Sénateurs ; & ce Tribunal ſera compoſé de tous les Sénateurs, du Feld-Maréchal, de tous les Préſidens des Colléges Royaux, des quatre plus anciens Conſeillers des trois Parlemens du Royaume, d'un Général, des deux plus anciens Lieutenans-généraux, des deux plus anciens Généraux-majors, du plus ancien Amiral, des

Digitized by Google

deux plus anciens Vice-Amiraux, des deux plus anciens Contre-Amiraux, du Chancelier de Cour & des trois Secrétaires d'Etat. Le Chancelier de Justice sera toujours accusateur, & le plus ancien Secrétaire de Révision tiendra le Protocole. L'instruction du procès étant faite, ce Tribunal prononcera l'Arrêt à portes ouvertes; après quoi personne ne pourra changer le jugement, & bien moins encore ajouter à sa rigueur; sauf le droit de S. M. de faire grace.

XVII.

Après les Parlemens, vient le Collége de la Guerre, lequel restera, comme ci-devant, composé d'un Président, du Grand-maître de l'Artillerie, du Quartier-maître général & des Conseillers ordinaires de Guerre, qui doivent être versés dans les comptes, & choisis de préférence parmi ceux qui entendent la partie militaire. Ce Collége a l'intendance & l'inspection des forces de terre du Royaume, de l'artillerie qui sert en campagne & dans les places fortes, des fonds du Génie, du canon, des arsenaux, des armes à feu & armes blanches, des munitions & de tout ce qui en dépend, de l'état des places fortes, principalement sur les frontières, des redoutes & ouvrages de guerre, de la levée de la Milice, des enrôlemens, des revues, &c. suivant les Instructions, les Réglemens & Déclarations de S. M., lesquels ont déjà été rendus ou seront rendus par la suite.

Digitized by Google

XVIII.

TOUTES les Troupes du Royaume, tant de terre que de mer, avec leurs Officiers ſupérieurs & inférieurs, doivent prêter le ſerment de fidélité & d'hommage au Roi, au Royaume & aux Etats, d'après la formule qui en a été dreſſée. On laiſſera ſubſiſter la répartition des Troupes à pied & à cheval, de même que des Matelots, auſſi bien que les conventions faites à ce ſujet, avec les Communes & les Villes, leſquelles doivent être exactement ſuivies & obſervées, juſqu'à ce que S. M. & les Etats jugent néceſſaire de faire de concert quelque changement à cet égard.

XIX.

AUCUN Colonel ou autre Chef Militaire ne pourra, ſans l'ordre exprès de S. M. aſſembler & faire marcher des Soldats qui ſeront retournés chez eux par congé, excepté dans les temps des Aſſemblés ordinaires des Régimens & autres, à moins que ce ne ſoit dans le cas d'une attaque imprévue de la part des ennemis; dans lequel cas il faut ſur le champ en inſtruire S. M., attendu que c'eſt au Roi ſeul qu'appartient le commandement ſuprême de toutes les forces militaires de terre & de mer, ainſi qu'il a toujours été d'uſage dans les temps paſſés, qui ont été les plus glorieux & les plus heureux pour l'Etat.

Digitized by Google

XX.

Le troiſième Collége du Royaume eſt celui de l'Amirauté, lequel eſt dirigé par un Préſident qui a pour Aſſeſſeurs tous les Amiraux & autres Chefs qui ſe trouvent ſur les lieux. Mais pour que les affaires de ce Département ſoient d'autant mieux adminiſtrées, S. M. ſera aſſiſtée dans les délibérations, au moins par un Sénateur qui ait ſervi ſur mer, & qui ſoit expérimenté dans la Marine. Ce Collége aura l'inſpection, le ſoin & l'intendance des forces maritimes du Royaume, de tout ce qui en dépend, tant de la conſtruction, de l'équipement & armement des vaiſſeaux, que de la fourniture des vivres, du département des Matelots, des Plongeurs & des Pilotes Côtiers; enfin, de toutes les diſpoſitions & affaires qui en dépendent; le tout d'après les Inſtructions, Déclarations & Réglemens de S. M. déja rendus, ou qui le ſeroient par la ſuite.

XXI.

Le quatrième Collége du Royaume eſt la Chancellerie, à laquelle préſidera toujours un Sénateur. Il a pour Aſſeſſeurs un ou pluſieurs Sénateurs, un Chancelier de Cour, les Secrétaires d'Etat & les Conſeillers ordinaires de la Chancellerie. C'eſt dans ce Collége qu'on rédige & qu'on expédie toutes les Conſtitutions, Ordonnances & Recez qui regardent le Royaume en général, ou les Priviléges particuliers des Villes & des perſonnes, & notamment

Digitized by Google

les Lettres-patentes, Brevets, Proviſions & Ordres. Du département de ce Collége ſont auſſi tous les Actes des Diètes & Aſſemblées, les Alliances avec les Puiſſances Etrangères, les Traités de paix avec les Ennemis, l'expédition des Miniſtres pour les Cours Etrangères, & toutes les délibérations ordinaires que le Roi prend avec les Sénateurs ou avec quelques-uns d'entr'eux, ainſi que les Protocoles qui ſe tiennent à ce ſujet, & tout ce qui s'expédie ſous la main & au nom de S. M. Ce Collége doit également avoir l'inſpection & l'intendance des Poſtes dans tout le Royaume & dans toutes les Provinces de la domination Suédoiſe; de ſorte qu'elles ſoient adminiſtrées convenablement, ſous la conduite du Grand Directeur conſtitué à cet effet. Les Secrétaires d'Etat doivent avoir en outre une attention très-particulière à ce que les expéditions ſoient faites & envoyées avec ordre, exactitude & célérité, d'après les déciſions du Roi, & conformément au Protocole, ſans laiſſer de côté la moindre choſe, dans quelque vue & intention que ce puiſſe être. S'il y avoit quelqu'un aſſez téméraire pour faire une expédition contraire aux déciſions de S. M., & de chercher à ſurprendre S. M. (ce qui peut facilement arriver par la quantité d'expéditions), il ſera, d'après information & jugement légal, deſtitué de ſon emploi, & puni ſelon la nature de ſon délit. C'eſt pourquoi on obſervera, comme ci-devant, de n'obéir à aucun ordre qui ne ſoit duement contre-ſigné, excepté pour ce qui regarde les

Digitized by Google

affaires de la guerre. Le Collége, au reſte, doit ſe conformer au Réglement de la Chancellerie, & aux Inſtructions, Déclarations & Réglemens de S. M. qu'il auroit déja reçus, ou qu'il pourroit recevoir par la ſuite.

XXII.

SA MAJESTÉ nommera, dans le Sénat, mais ſans votation, le Préſident de la Chancellerie, les Conſeillers de Chancellerie qui ſont Sénateurs, le Chancelier de Cour, le Chancelier de Juſtice, les Secrétaires d'Etat, les Conſeillers de Chancellerie & Secrétaires d'Expédition, & choiſira ceux qu'Elle jugera dignes de ſa confiance. Elle nommera de la même manière ſes Miniſtres dans les Cours Etrangères.

XXIII.

LE cinquième Collége du Royaume eſt la Chambre des Finances, qui a un Préſident & ſes Conſeillers ordinaires. Tous ceux par la main de qui paſſent les deniers du Roi & de la Couronne, en recette ou en dépenſe, recevront leurs ordres de ce Collége, & y feront leurs rapports, conformément aux Inſtructions, Déclarations & Réglemens du Roi rendus ou à rendre. Le ſoin, l'attention & le devoir de ce Collége conſiſtent à veiller à ce que les revenus ſoient levés duement & dans leur temps, & à procurer leur accroiſſement; à ce que les terres des domaines ſoient bien cultivées, adminiſtrées & améliorées

Digitized by Google

par une bonne & ſage économie; à ce que les droits du fiſc ne ſoient point intervertis, négligés ou perdus, mais que les revenus du Royaume ſoient améliorés de toute manière, proportionnés aux dépenſes, économiſés & procurés à temps, & que le crédit ſe ſoutienne, afin que S. M. dans un temps de néceſſité, puiſſe eſpérer du ſecours & des reſſources dans l'intérieur & hors du Royaume. La grande Douane de mer, avec ſon revenu & ſes comptes, les petites Douanes & les Acciſes appartiennent à l'inſpection des Grands Directeurs reſpectifs, ſubordonnément à l'Intendance de ce Collége, dans lequel s'expédieront les commiſſions pour les Douaniers & les Receveurs, & qui s'occupera continuellement de chercher toutes les ſûretés néceſſaires pour S. M.

XXIV.

Le Comptoir d'Etat eſt dirigé par un Préſident, aſſiſté des Commiſſaires ordinaires d'Etat. C'eſt de ce Collége que dépendent la diſpoſition & la diſtribution des revenus : c'eſt à lui que tous ceux qui adminiſtrent des biens de la Couronne, doivent, au temps preſcrit, ſe préſenter avec leurs comptes, comme l'ordonnent & le portent clairement leurs inſtructions. L'état doit être formé chaque année & à temps. On doit prendre pour règle & fondement, l'état de 1696, de façon que les gages & appointemens des Places & Offices puiſſent être payés ſur les revenus de la Couronne. Mais ledit état

Digitized by Google

ne peut être étendu ou augmenté, à moins que le bien & le ſervice indiſpenſable du Roi & du Royaume ne le demandent. Ce même état comprendra non-ſeulement la ſomme qui eſt déja laiſſée à la diſpoſition particulière de S. M., mais auſſi la ſomme annuelle pour les dépenſes extraordinaires, laquelle ſomme ſera ordonnée par le commandement de S. M. duement ſigné & contre-ſigné, le tout conformément aux Inſtructions, Déclarations & Réglemens de S. M., rendus ou à rendre.

XXV.

SA MAJESTÉ nommera dans le Sénat, mais ſans votation, le Préſident & les Commiſſaires d'Etat, d'entre les Sujets qui, par leur fidélité & leurs lumières, ſe ſeront rendus dignes de la confiance qu'exige un département de cette importance.

XXVI.

LE Collége des Mines a pareillement un Préſident, ainſi que des Conſeillers & Aſſeſſeurs ordinaires; & tous, par leur ſavoir & expérience, doivent également s'être rendus propres à l'emploi de Juges, & avoir acquis une connoiſſance profonde & ſuffiſante de tout ce qui concerne les Mines. Ce Collége a l'inſpection & la direction du maintien des Mines & de tout ce qui eſt relatif à leur bonne adminiſtration & amélioration.

XXVII.

LE Collége de Commerce eſt compoſé également d'un

Digitized by Google

d'un Préſident, de Conſeillers, d'Aſſeſſeurs, & de Commiſſaires ordinaires, qui doivent avoir tous une connoiſſance parfaite du commerce & du trafic. Il eſt du devoir de ce Collége, d'avoir ſoin que le Commerce ſoit protégé, étendu & amélioré, les Manufactures encouragées, les Fabriques bien conduites, bien adminiſtrées & bien entretenues, les Droits, les Réglemens & Tarifs de Douane maintenus, conformément aux Inſtructions, Déclarations & Réglemens du Roi faits ou à faire.

XXVIII.

La Chambre de Réviſion doit avoir un Préſident qui, conjointement avec ſes Aſſeſſeurs ordinaires, veillera à ce que non-ſeulement les cauſes y reſſortiſſantes ſoient légalement jugées & terminées, & les jugemens mis en exécution par les Fiſcaux, mais auſſi à ce que les comptes annuels de la Couronne, à meſure qu'ils arrivent à la Chambre des Finances, & que la Chambre de Réviſion aura reçu le rapport, ſoient examinés, vérifiés, réglés, & enfin arrêtés, ſans retard, conformément aux Inſtructions, Déclarations & Réglemens faits ou à faire.

XXIX.

Le Maréchal du Royaume ou Grand Maréchal, eſt tiré du nombre des Sénateurs. Il a l'Intendance de la Cour

Digitized by Google

de S. M., du Château & de la Maiſon du Roi : il dirige & règle tout ce qui concerne la table & le ſervice de S. M.

XXX.

La Cour du Roi eſt laiſſée à la diſpoſition particulière de Sa Majeſté: Elle peut ſeule faire les changemens, arrangemens & améliorations qu'Elle juge à propos.

XXXI.

Le Grand Gouverneur de Stockholm, le Capitaine-lieutenant, les Lieutenans & le Quartier-maître des Trabans, le Colonel & le Lieutenant-colonel du régiment des Gardes, le Colonel du régiment du Corps, le Colonel des Dragons du Corps, le Colonel & le Lieutenant-colonel de l'Artillerie, les Adjudans généraux & les Commandans des places ſur les frontières, ſont des poſtes de confiance que S. M. donne & retire, dans le Sénat, mais ſans votation.

XXXII.

Tous les Colléges doivent ſe prêter ſecours mutuellement, dans tout ce qui tend au bien & à l'avantage du Roi & du Royaume, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire & requis, ſans empiéter l'un ſur l'autre, ſans ſe porter empêchement ou préjudice l'un à l'autre. Mais chacun doit remplir ſes devoirs avec l'activité convenable, avec l'application, la fidélité & la prudence requiſes. Tant que

Digitized by Google

les Préſidens exercent leurs fonctions, ils jouiſſent de leur autorité & pouvoir ordinaires ; mais s'ils ſont abſens pour les affaires de S. M. ou pour les leurs propres, ils conſervent leur titre avec les honneurs & les prérogatives qui y ſont attachés ; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner ni régler rien de ce qui concerne la Charge de Préſident, juſqu'à ce qu'ils ſoient de retour, & qu'ils ſoient rentrés en fonctions. Pendant cette abſence, le plus ancien Aſſeſſeur exerce pour le Préſident, avec les mêmes droits, le même pouvoir & la même efficacité. Ces Colléges ſont tenus de rendre compte au Roi de tout ce qu'ils font, toutes les fois que Sa Majeſté le demande ; & c'eſt à Elle ſeule qu'ils ſont reſponſables de l'adminiſtration des affaires.

XXXIII.

L'ADMINISTRATION des Provinces eſt confiée aux Gouverneurs ordinaires, abſolument ſur le pied où ils ſe trouvent aujourd'hui, attendu que déſormais il ne pourra y avoir aucun Gouverneur général dans l'intérieur du Royaume, ſi ce n'eſt dans des circonſtances extraordinaires & pour un temps limité, & qu'il ne pourra être donné aucun appanage, pays ou fief, le tout devant reſter, quant à la diſtribution, dans l'état où les choſes ſe trouvent actuellement, & d'après la forme de Gouvernement de 1720.

XXXIV.

LES Princes Héréditaires de Suède & les Princes du

Digitized by Google

Sang, ne peuvent avoir ni appanage ni gouvernement général; mais ils se contenteront d'un revenu en argent qui leur sera assigné sur les fonds de l'Etat, & qui, pour les Princes Héréditaires, ne pourra jamais être moindre de cent mille dalers, monnoie d'argent, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être à l'âge de 21 ans. Les Princes du Sang plus éloignés du Trône, auront pour leur entretien, un revenu annuel en argent, qui sera proportionné & convenable à leur naissance. Cela n'empêchera point qu'ils ne puissent être décorés de titres de Duchés & de Principautés, comme il étoit usité dans les anciens temps, sans que pour cela ils aient aucun droit sur les Provinces dont ils porteront le nom; toutes ces Provinces devant toujours rester unies sous le pouvoir d'un seul Roi & Chef, sans souffrir aucun démembrement ou diminution.

XXXV.

A l'égard de l'état du Prince Royal, qui est toujours l'aîné des Fils du Roi régnant ou des fils de ses fils en ligne directe, on observera en tout point ce qui a été réglé & établi pour le fils du feu Roi Adolphe-Frédéric, Gustave III. notre Très-Gracieux Roi, actuellement régnant, & il entrera dans le Sénat de S. M. à 18 ans accomplis.

XXXVI.

Aucun Prince du Sang, soit Prince Royal, Prince

Digitized by Google

Héréditaire ou autre Prince, ne peut se marier sans la connoissance & le consentement du Roi. S'il le fait, on en usera avec lui comme la Loi de Suède le porte, & les enfans seront inhabiles à succéder

XXXVII.

Si le Roi tombe malade, ou s'il fait un long voyage, la Régence sera administrée par les Sénateurs que le Roi aura nommés pour cet effet. Mais si S. M. tomboit subitement malade, au point de ne pouvoir prendre aucun arrangement pour les affaires de l'Etat, les expéditions seront signées par les quatre plus anciens Sénateurs du Royaume & par le Président de la Chancellerie, lesquelles cinq personnes exerceront conjointement le pouvoir du Roi dans toutes les affaires qui ne peuvent pas souffrir de retardement; mais Elles ne pourront ni donner aucun emploi, ni conclure des alliances, avant que S. M. soit assez rétablie pour pouvoir s'occuper des affaires du Gouvernement. Ces cinq personnes seront responsables à S. M. de la manière dont elles auront administré les affaires. Mais si le Roi meurt, & que le Prince Héréditaire soit en bas âge, ou mineur, en ce cas, les affaires du Royaume seront administrées de la manière ci-dessus énoncée, & les emplois donnés par *interim*, à moins que le dernier Roi n'ait fait quelque disposition testamentaire, auquel cas le testament du Roi seroit suivi.

Digitized by Google

XXXVIII.

Les Etats du Royaume ne pourront pas se dispenser de s'assembler, quand ils seront convoqués par S. M. dans le lieu & au temps qui leur seront fixés, pour y délibérer avec S. M. sur les matières pour lesquelles S. M. les aura convoqués ; & personne ne doit avoir, pour quelque raison que ce puisse être, le droit de convoquer les Etats en Diète générale, excepté S. M. seule, à moins que ce ne soit dans la minorité du Roi, pendant laquelle ses tuteurs exercent ce droit. Mais si le Trône devenoit vacant par l'extinction de tous les Enfans mâles de la Maison Royale, (malheur dont Dieu daigne nous préserver) alors les Etats du Royaume seront obligés, sans aucune convocation, de se rendre d'eux-mêmes à Stockholm le trentième jour ~~après la mort du Roi~~, comme le porte notre Acte d'union du 23 Juin 1743, qui prescrit aussi la punition que subira quiconque tenteroit, dans ces occasions, par des cabales ou assemblées illicites, de faire violence à l'élection libre des Etats. Dans ce cas si malheureux, c'est aux Chefs de l'Ordre de la Noblesse, au Chapitre d'Upsal & au Magistrat de Stockholm, d'en faire parvenir la connoissance dans toutes les Provinces à chacun de ceux qu'il appartiendra ; & comme les Gouverneurs des Provinces sont, de leur côté, obligés, chacun dans son Gouvernement, de faire savoir le décès du Roi à ceux qui demeurent dans les villes & les campagnes de leur district, il en partira, dans le délai

Digitized by Google

preſcrit, autant de perſonnes qu'il ſera poſſible, afin que la liberté du Royaume puiſſe être efficacement protégée & maintenue, & qu'on puiſſe procéder à l'élection d'une nouvelle Famille Royale.

XXXIX.

Les Etats du Royaume doivent, avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe, laiſſer ſubſiſter toutes les prérogatives du Roi, telles qu'elles ſont déterminées par la Loi de Suède, dans toute leur force & étendue, ſans y toucher, & maintenir, défendre & ſoutenir avec zèle, attention & vigilance tout ce qui de cette manière appartient à l'autorité Royale, & par conſéquent ne rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces Loix fondamentales, ſans le concours & le conſentement du Roi; de ſorte qu'aucun déſordre ne prenne l'avantage ſur la Loi, ou que la liberté des Sujets & les droits du Roi ne ſoient négligés ou opprimés, mais que chacun jouiſſe de ſes prérogatives légales & de ſes priviléges légitimement acquis, toutes les Conſtitutions qui ont été regardées comme Loix fondamentales depuis 1680, juſqu'au temps préſent étant ici abolies & annullées.

XL.

Le Roi ne peut faire de nouvelles Loix, ni abroger aucune des anciennes, ſans la participation & le conſentement des Etats.

Digitized by Google

XLI.

LES Etats du Royaume ne peuvent annuller aucune Loi ancienne, ni en faire de nouvelles, ſans l'approbation & le conſentement du Roi.

XLII.

TOUTES les fois qu'il ſera queſtion de faire une nouvelle Loi, on obſervera ce qui ſuit. Si ce ſont les Etats qui le deſirent, ils délibéreront entr'eux, & quand ils ſeront d'accord, les Orateurs des quatre Ordres en remettront à S. M. le projet, pour ſavoir ſes intentions. Le Roi mettra l'affaire en délibération dans le Sénat : Il recueillera les avis, les peſera, & prendra ſa réſolution; après quoi S. M. aſſemblera les Etats dans leur ſalle, &, par un Diſcours ſuccinct, leur donnera ſon approbation & conſentement, ou bien Elle leur fera connoître les raiſons pour leſquelles Elle ne peut y conſentir. Mais ſi c'eſt S. M. qui ait quelque nouvelle Loi à propoſer, Elle la communiquera premièrement aux Sénateurs, & après que ceux-ci auront porté leurs avis au Protocole, le tout ſera remis aux Etats, leſquels, après avoir délibéré & concerté entr'eux une réſolution, demanderont jour pour donner leur conſentement à S. M. dans la ſalle des Etats; mais, dans le cas d'un refus, ils le remettront par écrit à S. M. par leurs quatre Orateurs, en y joignant les raiſons qui les y auront déterminés.

XLIII.

Digitized by Google

XLIII.

S'IL s'élevoit quelque difficulté relativement à une Loi, comme les temps paſſés en ont donné de fréquens exemples, cette difficulté ſera levée de la manière preſcrite par l'article 42.

XLIV.

QUOIQUE ce ſoit le fait propre de la Couronne, & une des prérogatives qui lui appartiennent, de faire battre monnoie, c'eſt cependant avec cette réſerve relativement aux Etats du Royaume, que, dans le cas où il ſeroit queſtion de hauſſer ou baiſſer les eſpéces, ce changement ne pourra avoir lieu ſans leur connoiſſance & leur conſentement.

XLV.

IL appartient au Roi de maintenir la paix & de défendre le Royaume, notamment contre les attaques des Etrangers & des Ennemis; mais il ne pourra, contre la Loi, contre ſon ſerment & ſon aſſurance, impoſer à ſes Sujets de nouveaux ſubſides pour la guerre, de nouvelles contributions, les ſoumettre à de nouvelles levées de Milice, ou les aſſujettir à d'autres charges, ſans la connoiſſance, ſans la volonté & le conſentement libres des Etats; excepté cependant le cas malheureux où le Royaume ſe trouveroit attaqué par les ennemis. S. M. alors aura le droit de prendre des moyens & meſures convenables à la ſûreté du Royaume & au bien des Sujets: mais auſſitôt

Digitized by Google

que la guerre ſera finie, les Etats doivent s'aſſembler; & les nouveaux impôts qui auront été établis pour raiſon de la guerre, doivent ſur le champ ceſſer.

XLVI.

LES Aſſemblées des Etats du Royaume ne pourront durer tout au plus que trois mois; & afin que la Nation ne ſoit pas fatiguée par leur trop longue durée, comme il eſt arrivé juſqu'à préſent, S. M pourra, au bout de ce terme, les diſſoudre & renvoyer chacun chez ſoi. Et ſi dans cette occurrence il n'y avoit rien de convenu pour un nouveau ſubſide, les choſes reſteront ſur le pied de la dernière conceſſion.

XLVII.

LES Etats ont le droit de nommer ceux qui doivent former les Comités deſtinés à délibérer avec S. M. ſur les affaires qui lui paroiſſent demander du ſecret, & cette nomination leur confère tous les mêmes droits dont jouiſſent les Etats du Royaume. Quant à toutes les affaires qui peuvent être publiques, elles doivent être propoſées dans le *plena* des Etats, & remiſes à leur délibération.

XLVIII.

LE Roi ne peut point déclarer & faire la guerre, ſans le conſentement & l'approbation des Etats.

XLIX.

NULS autres Protocoles que ceux qui regardent les affaires ſur leſquelles S. M. aura délibéré avec les Etats,

Digitized by Google

ne leur ſeront communiqués, & ne pourront être demandés par eux.

L.

LA ſituation des finances ſera miſe ſous les yeux du Comité des Etats, afin qu'ils puiſſent s'aſſurer que les deniers publics ont été employés pour le bien & l'utilité du Royaume.

LI.

SI un Membre de la Diète, ſans y avoir donné lieu, étoit inſulté ou maltraité de paroles, ou de voies de fait, ſoit pendant la durée de la Diète, ſoit en s'y rendant ou en s'en retournant, & qu'il eût fait connoître ſa qualité, alors celui qui l'aura inſulté, ſubira la peine portée contre la violation de la paix du Roi.

LII.

SA MAJESTÉ maintiendra tous les Etats du Royaume dans leurs anciens & légitimes priviléges, prérogatives, droits & liberté; aucun nouveau privilège en faveur d'un Ordre ne pouvant être donné & accordé ſans la connoiſſance & le conſentement de tous les quatre Ordres.

LIII.

SA MAJESTÉ aura ſeule l'adminiſtration de ſes Provinces en Allemagne, de ſorte qu'elles ſoient gouvernées ſuivant les Loix de l'Empire & leurs priviléges legitimement acquis & conformément à la teneur du Traité de Weſtphalie.

Digitized by Google

LIV.

LES Villes du Royaume conſerveront leurs légitimes droits & priviléges, comme elles les ont reçus des anciens Rois, de manière cependant qu'ils s'adaptent aux circonſtances des temps, au bien & à l'avantage général du Royaume.

LV.

LA Banque des Etats du Royaume, ſera, comme auparavant, ſous leur inſpection & garantie, & elle ſera adminiſtrée d'après les Réglemens & Ordonnances qui ont été faits ci-devant, ou que les Etats pourront faire dans la ſuite

LVI.

AU ſujet de la Caiſſe des penſions de l'armée, on s'en tiendra aux Réglemens qui ont été faits, de même qu'à ceux que S. M. pourra faire de concert avec ſes Commandans Militaires & avec les Députés de l'armée.

LVII.

SI dans la préſente Loi il ſe trouvoit quelque obſcurité, on en ſuivra la teneur littérale, en attendant que S. M. & les Etats aient pu l'éclaircir de concert, de la manière preſcrite par les articles 39 & 42.

NOUS, les Etats du Royaume aſſemblés en cette Diète, avons trouvé néceſſaire de ratifier tout ce que ci-deſſus, pour le bon gouvernement du Royaume, pour

Digitized by Google

la liberté & ſûreté de Nous, de nos Frères abſens, & de nos Deſcendans, tant nés qu'à naître. Nous déclarons ici de nouveau, que nous avons en horreur la Monarchie abſolue appellée communément Souveraineté, regardant comme notre plus grand bonheur, gloire & avantage, d'être & de vivre Etats libres & indépendans : Légiſlateurs, mais ſoumis aux Loix : ſous le Gouvernement d'un Roi revêtu de pouvoir, mais lié par la Loi ; unis de part & d'autre & protégés par la Loi qui nous préſerve, Nous & notre chère Patrie, des dangers que l'anarchie, la licence, la monarchie abſolue, l'ariſtocratie & le pouvoir de pluſieurs entraînent après eux, pour le malheur de la ſociété, l'oppreſſion & la diſgrace de chaque Citoyen. Nous ſommes d'autant plus aſſurés d'un Gouvernement réglé, lié par la loi & heureux, que S. M. a déja déclaré qu'Elle tenoit pour ſa plus grande gloire d'être le premier Citoyen au milieu d'un Peuple libre. Nous eſpérons qu'un tel deſſein ſe perpétuera dans la Maiſon Royale, de génération en génération, juſqu'aux ſiècles les plus reculés. Et pour cette raiſon, Nous déclarons ici pour nos Ennemis & ceux du Royaume, celui ou ceux des Concitoyens mal aviſés, ou mal intentionnés, qui, ſecrétement ou ouvertement, par ruſe, manœuvres, ou violence ouverte, voudroient nous faire abandonner cette Loi, introduire la Monarchie abſolue appellée communément Souveraineté, ou

Digitized by Google

qui, ſous le prétexte de la liberté, renverſeroient ces Loix qui, en affermiſſant la juſtice & une liberté raiſonnable, préviennent la licence & l'anarchie, & puniſſent les crimes qui en naiſſent, ſans aucun ménagement & ſelon les Loix écrites de la Suède. Nous devons auſſi, en vertu de notre ſerment de fidélité, & d'après la préſente Forme de Gouvernement, rendre à S. M. une juſte obéiſſance, exécuter ſes volontés dans tout ce dont Nous pouvons répondre devant Dieu & devant les hommes, Elle en ordonnant, & Nous en obéiſſant; de maintenir tous les droits, les ſiens & les nôtres, ainſi qu'il appartient & convient à des hommes & ſujets fidelles.

Pour plus ample ſûreté, Nous avons voulu établir, fixer & ratifier tout ce que deſſus, par notre ſignature, & en y appoſant nos cachets. FAIT à Stockholm le 21 Août de l'année 1772 après la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Pour l'Ordre Equeſtre.

A. G. LEYONHUFWUD, Maréchal de la Diète. (L. S.)

Pour l'Ordre du Clergé.

AND. H. FORSSENIUS, Orateur. (L. S.)

Pour l'Ordre de la Bourgeoiſie.

JOH. HENRICH HOCHSCHILDT, en l'abſence de l'Orateur. (L. S.)

Pour l'Ordre des Payſans.

JOSEPH HANSSON, Orateur. (L. S.)

Digitized by Google

NOUS voulons non-seulement recevoir pour nous-mêmes tout ce qui est porté ci-dessus, comme une Loi fondamentale & immuable, mais Nous ordonnons & enjoignons en même temps à tous ceux qui sont ou seront attachés par des liens d'hommage, de fidélité & d'obéissance à Nous & à nos Successeurs & au Royaume, de reconnoître, observer, suivre & obéir à cette Forme de Gouvernement. Pour plus ample sûreté, Nous avons signé & ratifié tout ce que dessus, de notre propre main, & de notre pleine connoissance Nous y avons fait attacher notre Sceau Royal.

FAIT à Stockholm le 21 Août de l'année 1772 après la naissance de Jesus-Christ.

GUSTAVE.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS

Prononcé par LE ROI, *à la clôture de la Diète, le 9 Septembre.*

NOBLES, ILLUSTRES, HONORABLES, &c.
VERTUEUX ET DIGNES SUÉDOIS.

EN terminant enfin cette Diète, qui tiendra place dans nos Annales, parmi nos Diètes les plus mémorables, je me sens de nouveau pénétré de la plus vive reconnoissance envers la bonté du Très-Haut, qui a daigné si visiblement protéger notre Patrie, & qui a dissipé les orages qui menaçoient d'une ruine totale & la liberté & les Citoyens.

Cette Assemblée commencée dans le deuil & au milieu des regrets les plus douloureux pour la perte d'un bon Roi & d'un Père chéri, a continué ses délibérations dans le feu de la discorde & de l'acharnement des Partis : mais la Providence n'a paru vouloir laisser aller à leur comble tous les malheurs qui ont opprimé nos pères, que pour nous faire mieux reconnoître sa main puissante, dans le changement remarquable qui vient d'arriver.

Cette heureuse révolution qui ne pouvoit être que l'ouvrage de l'Être Tout-puissant, a fait disparoître tout d'un coup les maux qui depuis plus d'un siècle ébranloient & minoient la constitution. D'un Peuple divisé, elle a fait un Corps de Nation uni, libre, puissant, indépendant & zélé pour le vrai bien de la Patrie. C'est dans cet état, que le timon du Royaume est remis par vous entre mes mains ; la liberté est assurée, les loix sont affermies, la concorde est rétablie.

Digitized by Google

Vous pouvez vous repréſenter facilement les tendres ſentimens qui m'animent, en vous voyant aſſemblés aujourd'hui autour du Trône. Le peu de jours qui ſe ſont écoulés depuis ce grand changement, m'ont fourni les témoignages les plus ſûrs & les plus flatteurs de votre amour & de votre entière confiance en moi. J'ai vu renaître en vous, j'ai vu éclater dans vos actions, ces vertus, ces grandes qualités par leſquelles vos ancêtres ont honoré leur ſiècle : elles étoient cachées au fond de vos cœurs, les circonſtances du temps les ont développées.

Ce courage, ce dévouement à toute épreuve pour le Roi & la Patrie, qui diſtinguèrent autrefois la Nobleſſe Suédoiſe, viennent de ſe reproduire, & m'ont ſoutenu de la manière la plus efficace. La réſignation du Clergé aux décrets du Très-Haut, ſon zèle pour la gloire de Dieu, ſa ſoumiſſion aux Loix, ſon amour pour l'union & pour le bien public, ſe ſont ranimés. Ayez ſoin, MESSIEURS DU CLERGÉ, d'inſpirer ces mêmes ſentimens à vos Frères abſens. Le zèle & les ſoins de l'Ordre des Bourgeois pour le commerce & la conſidération du Royaume, ont auſſi éclaté de nouveau, depuis que le ſentiment de leur véritable bien & de leur proſpérité réelle a fait ſur eux la plus forte impreſſion. Le reſpect de l'Ordre des Payſans pour Dieu & pour le Gouvernement, s'eſt auſſi manifeſté depuis que, rendus à eux-mêmes, ils n'ont plus conſulté que cet amour pour la Patrie, qui de tout temps a caractériſé le Payſan Suédois.

C'eſt donc avec un cœur rempli de la reconnoiſſance la plus ſincère & de la joie la plus vive, que je me ſépare de vous aujourd'hui, après que vous avez concouru avec moi à rétablir & à aſſurer ſur les fondemens les plus ſolides, l'ancienne liberté Suédoiſe. La forme du Gouvernement que nous avons réglée, vous en garantit la durée; unis à moi par les liens les plus indiſſolubles, vous pouvez déſormais vous promettre un avenir plus heureux. Je ne mettrai point de bornes, je vous l'aſſure, à mes ſoins & à mes travaux, pour répondre à votre confiance. Si par une union mutuelle, par une

Digitized by Google

ſage frugalité, & par la modération de votre conduite, vous ſecondez mes efforts pour le bien du Royaume, ſon accroiſſement ſera certain : le calme & la tranquillité étant rétablis, je verrai remplir l'attente où je ſuis de vous raſſembler, après ſix ans révolus, comme un Peuple fidelle, heureux, uni, libre, indépendant & magnanime.

Je vous ſouhaite actuellement un heureux retour chez vous, & je deſire que vous comptiez ſur mon affection & ſur ma bienveillance Royale.

QUATRE DISCOURS prononcés à l'occaſion de la clôture de la Diète, par le Baron AXEL GABRIEL LEYONHUFWUD, Maréchal de la Diète, Maréchal de la Cour, Grand Chambellan & Chevalier de l'Ordre Royal de l'Épée.

I. DISCOURS adreſſé au Roi, au nom de tous les États; lorſqu'ils préſentèrent à S. M. le 7 Septembre, dans la ſalle des Etats, leur très-humble réponſe à la gracieuſe propoſition que S. M. leur avoit faite le 25 Août.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

VOS fidelles Etats pénétrés du plus profond reſpect & des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance envers V. M., jouiſſent aujourd'hui d'un bonheur inappréciable, en ſe voyant raſſemblés de nouveau devant Votre Trône, par les ordres de V. M., pour lui préſenter,

Digitized by Google

par l'organe de nous, leurs Orateurs, leur très-humble réponſe aux propoſitions gracieuſes qu'il a plu à V. M. de leur adreſſer, & ſur leſquelles V. M. a deſiré qu'ils délibéraſſent & priſſent leurs réſolutions.

Sur le premier point, qui regarde, tant le ſubſide général que les moyens particuliers, pour les frais de couronnement & d'obſeques, les Etats du Royaume n'ont conſulté que leur zèle & le deſir qui les anime de faire tout leur poſſible pour prêter leur ſecours à V. M. & à la Patrie; & en conſéquence ils ont adopté, pour la levée des contributions dans tout le Royaume, le projet que V. M. daignera voir dans la préſente expédition, lequel eſt formé, à quelques légers changemens près, d'après le plan que l'on a ſuivi, en plus grande partie, dans le ſubſide de l'année 1769.

Relativement à la propoſition de V. M. au ſujet des finances & de la monnoie, les Etats ont cru prendre la voie la plus sûre & la plus convenable, en abandonnant cette matière ſi importante pour le Royaume, aux grandes lumières de V. M. & à ſes gracieuſes diſpoſitions; & ils ſe flattent de l'eſpérance auſſi douce que reſpectueuſe, que V. M. daignera accueillir, avec la bonté qui lui eſt naturelle, & honorer de ſa bienveillance Royale cette preuve particulière & toutes les autres preuves par leſquelles ils ſignalent leur fidélité. C'eſt pour cet effet que j'ai l'honneur de préſenter à V. M. au nom des Etats du Royaume, avec le plus profond reſpect, toutes les pièces relatives à cet objet, ainſi que tout ce qui peut en dépendre.

Et comme V. M. a daigné ordonner que les Etats nommaſſent un Comité qui, pendant la durée de la Diète, pût avoir le bonheur de conférer avec V. M. toutes les fois qu'il plairoit à V. M. de l'ordonner, relativement aux matières & affaires qui exigent du ſecret; les Etats du Royaume prennent la reſpectueuſe liberté d'informer V. M. que, pour cette importante commiſſion, ils ont laiſſé

Digitized by Google

leur confiance aux perſonnes que, dès le commencement de la Diète, ils avoient chargées du département des affaires de banque & de finance; & ils attendent, au reſte, les ordres ultérieurs de V. M. à cet égard.

Les Etats du Royaume ſe recommandent très-humblement à la haute bienveillance & à la faveur Royale de V. M.

II. Discours adreſſé au Roi dans la ſalle des Etats, le 9 Septembre.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

Nos cœurs étoient pénétrés de la joie la plus douce & la plus pure, & des ſentimens du reſpect le plus profond, lorſque l'Ordre Equeſtre, au commencement de la Diète & en ce même lieu, préſenta à V. M. les hommages de ſon très-humble zèle & de ſa fidélité éternelle. L'Ordre Equeſtre goûte la même ſatisfaction dans le moment actuel, où il oſe renouveller à V. M. les expreſſions des ſentimens qu'il a toujours fait éclater pour la Perſonne reſpectée & chérie de V. M. Sacrée.

Dans tout le cours de cette Diète, l'Ordre Equeſtre a fait voir une attention ſcrupuleuſe à défendre les hautes prérogatives de V. M. n'ignorant pas que, ſi la Nobleſſe Suédoiſe ſéparoit ſes intérêts d'avec ceux du Trône, elle s'expoſeroit à oublier ſes devoirs, tant envers le Royaume ſa Patrie, qu'envers ſon propre Ordre & envers ſes deſcendans. C'eſt pour cette raiſon, que l'Ordre Equeſtre s'eſt empreſſé d'adopter les meſures & les diſpoſitions que V. M. guidée par ſes grandes lumières & par ſes vues patriotiques, a daigné prendre pour venir au ſecours de l'Etat, & pour aſſurer à jamais ſon indépendance.

Digitized by Google

Il ne reſte à l'Ordre Equeſtre, à la concluſion de cette Diète, qu'à demander, avec la plus vive ardeur, à l'Etre Suprême, de veiller ſur les jours précieux de V. M. & de la conſerver dans un état conſtant de proſpérité; & l'Ordre Equeſtre verra, ainſi que tout le Royaume, ſe renouveller ſans ceſſe les occaſions dans leſquelles il devra ſe féliciter d'exiſter ſous un ſi beau règne, & de pouvoir contribuer à la ſplendeur & à la gloire du Gouvernement heureux de V. M.

L'Ordre Équeſtre oſe également aſpirer au bonheur de s'acquitter de ſes félicitations reſpectueuſes envers la Maiſon Royale, & il adreſſe au Ciel les vœux les plus ardens pour la proſpérité inaltérable des Auguſtes Perſonnes qui la compoſent.

Que S. M. la Reine ſoit toujours un objet de tendreſſe & de félicité intérieure pour V. M., de même que les éminentes qualités qui brillent dans ſon Auguſte Perſonne, la rendent un ornement éclatant du Trône de V. M.

Puiſſe V. M. partager, pendant une longue ſuite d'années, avec ſon Auguſte Mère, la Reine Douairière, cette ſatisfaction réciproque qui n'eſt ſentie que par les grandes ames, & qui conſiſte à faire le bien, & à exercer les vertus les plus relevées.

Que S. A. R. le Prince Charles, Prince Héréditaire, toujours rempli du noble deſir d'honorer & de défendre la Patrie, ſe ſignale par de ſi dignes ſentimens dans le nombre des Princes les plus diſtingués de l'Europe; de même que les ſublimes qualités de S. A. R. la Princeſſe Royale, lui ont déja aſſigné une place parmi les plus grandes Princeſſes de notre ſiècle.

L'Ordre Equeſtre ſe recommande très-humblement à la haute & gracieuſe protection de V. M.

Digitized by Google

III. Discours adreſſé à S. A. R. le Prince Héréditaire Frederic Adolphe, le 9 Septembre.

LEs Députés de l'Ordre Equeſtre ont l'honneur de ſe préſenter devant V. A. R. avant de ſe ſéparer, & à l'occaſion de la clôture de la Diète qui vient de ſe terminer heureuſement au nom du Seigneur. L'Ordre Equeſtre pénétré des ſentimens du plus profond reſpect & de la plus vive reconnoiſſance envers V. A. R., ſe rappelle les obligations infinies qu'il doit à V. A. R. pour la part glorieuſe qu'elle a eue & qu'elle a voulu prendre dans la révolution auſſi néceſſaire qu'avantageuſe que S. M. notre Très-Gracieux Roi a opérée pour le ſalut du Royaume.

L'Ordre Equeſtre a admiré, à cette époque remarquable, dans les ſentimens élevés & dans la noble conduite de V. A. R. & de S. A. R. le Prince Charles ſon Frère, l'honneur, le courage & la prudence qui, dans tous les temps, ont caractériſé les Grands Princes, & en particulier ceux de la Maiſon Royale de Suède. Auſſi tout l'Ordre Equeſtre conſervera-t-il à V. A. R. une reconnoiſſance éternelle du zèle avec lequel elle a concouru à un bienfait ſi ſignalé qui opère le rétabliſſement de l'Etat; de même que nos Faſtes tiendront un compte fidelle des exploits futurs par leſquels V. A. R. brillera dans l'Hiſtoire du Monde, & en particulier dans celle du Royaume de Suède.

L'Ordre Equeſtre ſe recommande à la bienveillance & au ſouvenir favorable de V. A. R.

Digitized by Google

IV. Discours adreſſé par le même à l'Ordre Equeſtre ; le 9 Septembre, dans la ſalle des États, en ſe démettant de la Charge de Maréchal de la Diète.

TRÉS-ILLUSTRES ET TRÈS-NOBLES COMTES, BARONS, ET TOUT LE LOUABLE ORDRE EQUESTRE DU ROYAUME DE SUÈDE.

LE voilà donc arrivé cet heureux moment où l'Ordre Equeſtre, de concert avec les autres Ordres du Royaume, va conclure la préſente Diète dont la durée a été ſi longue.

Aſſemblés pour la dernière fois en qualité d'Etats, reconnoiſſons d'abord, Messieurs, en nous recueillant en nous-mêmes, & avec le ſentiment de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance, la main bienfaiſante de l'Etre Suprême, & offrons-lui les actions de graces les plus ſinceres pour la protection paternelle & efficace avec laquelle ſa Providence Divine a veillé ſur l'Etat dans un moment critique où nous n'avions devant les yeux que la perſpective des malheurs les plus funeſtes qui jamais aient menacé le Royaume.

Qui d'entre nous pourroit ne pas ſentir le prix des bienfaits que nous avons reçus, & l'obligation où nous ſommes tous de les reconnoître ?

Nous avons vu la Couronne s'affermir ſur la tête d'un grand Roi ; nous avons reçu de ſa main une nouvelle forme de Gouvernement, que nous avons juré d'obſerver : nous avons pu goûter la douceur de contribuer, chacun ſelon notre pouvoir, au bien-être du Royaume ; & aujourd'hui, tranquilles & ſatisfaits, nous allons nous ſéparer & retourner dans le ſein de nos familles.

Nous

Digitized by Google

Nous ne partons point avec les doutes & l'inquiétude dans le cœur, car l'Etat eſt relevé, le pouvoir légitime du Roi eſt affermi, l'union eſt fortifiée entre nous, & l'obéiſſance aux Loix, qui a reparu, a ramené avec elle la ſûreté générale & particulière. Le Trône de Suède eſt occupé de nouveau par un Guſtave, dont les ſentimens nous annoncent de grandes actions, & dont le cœur nous aſſûre un règne doux, juſte & heureux.

Quelle époque, MESSIEURS ! Si l'Ordre Equeſtre peut ſe vanter de n'avoir jamais dégénéré des vertus de ſes glorieux Ancêtres, avec le ſecours deſquels les immortels Guſtaves ont délivré & élevé le Royaume, il ſe voit aſſûré aujourd'hui de marcher ſur les pas de Guſtave III. & de le ſuivre dans la carrière glorieuſe où ſa vertu héroïque s'eſt engagée; & lorſque ſon Roi demandera à l'Etat ſon aſſiſtance, l'Ordre Equeſtre, comme le premier du Royaume, pourra librement obtenir l'honneur qui lui appartient depuis les temps les plus reculés, & faire valoir la prééminence que ſes ſervices lui ont acquiſe de la part du Royaume. Mais puiſque le calme eſt rétabli parmi nous, & que nos cœurs ſont réünis au Roi & à la Patrie, il devient ſuperflu de s'étendre davantage ſur les devoirs que l'Ordre Equeſtre du Royaume de Suède aura à remplir ſous le règne de Guſtave III.

Il ne me reſte qu'à témoigner à l'Ordre Equeſtre, mon reſpect & ma reconnoiſſance la plus ſincère pour la confiance & la bienveillance dont j'ai reçu parmi vous, MESSIEURS, & en cette place, tant de preuves ſi flatteuſes. Dieu ſait combien de fois, dans la criſe des Délibérations précédentes, j'ai tremblé pour l'iſſue des Conſeils publics; mais la paix de mon cœur eſt rétablie, & ſa joie eſt parfaite, depuis que l'union, la confiance & le calme ont ſuccédé aux orages. C'eſt donc avec la plus véritable & la plus douce ſatisfaction, que je me démets de la Charge de Maréchal de la

Digitized by Google

Diète, dont je me suis acquitté le mieux qu'il m'a été possible & selon ma conscience.

Que ce Bâton honorable, qui va rester à la haute & gracieuse disposition de S. M. puisse toujours décorer les dignes mains dans lesquelles il passera, & qu'il ne devienne jamais un importun fardeau par les malheurs des temps, & par le sinistre effet des desirs effrénés & des vues particulières.

Mon zèle pour la dignité du très-louable Ordre Equestre, & mes souhaits pour la prospérité de chacun des dignes Membres qui le composent, me suivront dans ma retraite, & ne cesseront jamais de se faire entendre dans mon cœur.

Je finis, en priant le très-louable Ordre Equestre de me continuer sa faveur inestimable pendant le reste de mes jours.

DISCOURS

Adressé au Roi, le 9 Septembre, par le Sieur FORSSENIUS, *Evêque de Skara, Orateur du Clergé.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

EN ce moment où, conformément aux ordres très-gracieux de V. M. l'Ordre du Clergé se trouve rassemblé pour la dernière fois dans cette Diète devant le Trône de V. M., il seroit impossible à aucune langue mortelle, & moins à la mienne qu'à toute autre, d'exprimer dignement les sentimens de respect, de soumission, de zèle & de gratitude dont tous nos cœurs sont remplis.

Si la présente Diète est remarquable par une époque dont l'impor-

Digitized by Google

tance ne le cède à aucune de celles qui ſont conſignées dans l'Hiſtoire de Suède, il n'eſt point d'homme penſant qui ne doive reconnoître dans cet événement la main du Tout-Puiſſant, & méditer dans un ſaint reſpect ſur la profondeur des deſſeins du Très-Haut.

Il n'exiſte aucune forme de Gouvernement qui ne porte l'empreinte de la foibleſſe humaine, qui ne ſoit imparfaite & changeante : elle a ſon commencement, ſa maturité & ſon déclin.

Mais de même qu'un homme, en menant une vie déréglée, peut abréger lui-même ſes jours, de même un Peuple qui abuſe de ſa conſtitution, peut en hâter la ruine. Heureux le Peuple qui, au moment d'une pareille révolution, conſerve ſa liberté, l'ame de toute ſociété civile !

Heureux le Peuple Suédois, qui ne voit en V. M. qu'un inſtrument béni dont le Seigneur a voulu ſe ſervir pour délivrer la liberté Suédoiſe de tout ce qui l'opprimoit, l'altéroit & la détruiſoit ! Heureux les Etats de Suède, qui, malgré un pareil changement, jouiſſent, en ſe retirant de devant le Trône d'un ſi Gracieux Roi, de la même liberté & ſûreté qu'ils avoient, lorſqu'à leur arrivée ils lui ont préſenté leurs hommages ! Diète à jamais mémorable, dans laquelle on a vu les larmes de douleur que les Etats verſoient ſur le tombeau de leur Roi, ſe changer en larmes de joie qui ont coulé devant le Trône d'un Roi National, d'un Roi qui, en changeant le cours ordinaire de la nature, a rempli, avant le temps, les grandes eſpérances que la Patrie avoit fondées ſur lui dès l'inſtant de ſa naiſſance ! Diète à jamais mémorable, dans laquelle V. M. repandant autour d'Elle, non pas des foudres deſtructeurs, mais des rayons de grace bienfaiſans qui atteſtoient leur origine céleſte, a diſſipé les nuages aſſemblés par la viciſſitude des temps autour du Trône de Suède, & qui menaçoient de l'obſcurcir ! Diète à jamais mémorable, dans

Digitized by Google

laquelle les Etats, avant leur séparation, ont vu la Couronne de Suède reprendre sur la tête de V. M. son ancienne splendeur!

L'Ordre du Clergé se félicite d'avoir vu s'effectuer le grand ouvrage dont le Tout-Puissant avoit réservé l'exécution à V. M. La Providence avoit aussi résolu, dans l'ordre de ses décrets, de faire éprouver à notre Royaume opprimé, les effets de sa grace & de sa miséricorde, & de guérir les graves maladies du Corps Politique de la Suède, avant que son état fût entièrement désespéré.

Que V. M. soit comblée de bénédictions célestes, pour avoir travaillé avec tant de persévérance à rétablir la paix, le calme & l'union parmi des esprits divisés & aigris. Dieu veuille que les funestes dissentions soient tellement anéanties dans l'intérieur de la Suède, qu'elles n'osent plus reparoître jamais pour attirer sur nous les justes châtimens de la colère Divine!

Que V. M. éprouve l'effet des bénédictions célestes dans tout ce qu'elle se propose d'entreprendre ultérieurement pour l'accomplissement du grand ouvrage commencé au nom du Seigneur, & dont le but est de pacifier le Royaume, de le rendre libre & florissant, afin que V. M. ne se soit pas sacrifiée inutilement pour un Peuple dont l'amour & la fidélité ont passé en succession à Votre Majesté avec sa Couronne.

Les Membres de l'Ordre du Clergé se séparent contens & joyeux d'avoir vu ce qui a été opéré par le Seigneur. Ils vont se hâter de répandre parmi leurs Frères & leurs Auditeurs, les louanges de Dieu & du Roi. Ils vont publier dans tout le Royaume que V. M. non-seulement s'est offerte Elle-même, mais que dans le fait & au-dessus de tout ce qu'on pouvoit attendre, Elle a exposé sa propre Personne pour être le lien d'une heureuse union entre ses Sujets. Ils vont ranimer les espérances du Citoyen opprimé par le besoin & la misère, en lui présentant une perspective de temps plus propices: perspective qui n'a jamais été si fondée que dans le moment où le

Digitized by Google

Grand Guſtave joint à tous les titres de ſa Couronne, celui de premier Citoyen au milieu d'un Peuple libre. Proſternés ſans ceſſe devant le Trône céleſte, ils adreſſeront à Dieu les vœux les plus ardens pour V. M. & pour toute la Maiſon Royale, & ils demanderont au Seigneur, avec toute la ferveur de leur ame, de ne jamais retirer un ſeul moment de V. M. cette force céleſte qui lui eſt néceſſaire pour porter long-temps, très-long-temps, une Couronne que V. M. par un excès d'amour pour ſa Patrie, a voulu rendre plus peſante qu'elle ne l'étoit lorſqu'elle lui fut tranſmiſe. Ils feront enfin, avec l'aide de Dieu, tous leurs efforts pour contribuer, par le zèle avec lequel ils rempliront leurs devoirs, à la ſatisfaction de V. M. étant bien perſuadés que c'eſt l'unique moyen de plaire à Dieu, & de procurer le bien-être de leurs troupeaux.

L'Ordre du Clergé, en renouvellant à V. M. les aſſurances de ſon zèle reſpectueux, ſe recommande pour toujours à la bienveillance précieuſe de V. M.

DISCOURS

Adreſſé au Roi le 9 Septembre, par CHARLES-FREDERIC SEBALDT, *Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre de Stockholm, Orateur de l'Ordre de la Bourgeoiſie, à l'occaſion de la clôture de la Diète.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

DANS ce moment où nous voyons la préſente Diète prendre une fin ſi heureuſe, l'Ordre de la Bourgeoiſie a l'honneur d'apporter aux pieds du Trône de V. M. l'hommage de ſa ſoumiſſion, de ſon reſpect & de ſa reconnoiſſance.

Digitized by Google

A compter de la révolution arrivée pendant la tenue de cette Diète, la Suède sera entrée dans une époque nouvelle, qu'on appellera celle du rétablissement du Royaume, de son indépendance & de sa consistance.

V. M. en montant le premier degré de son Trône, a affermi les fondemens du Gouvernement. Ses tendres soins pour le bien de ses Sujets, un desir extrême de rendre le Royaume heureux, & la passion de suivre en liberté les traces glorieuses de ses Ancêtres, tels ont été les guides de V. M. dans la route brillante où Elle a acquis tant de gloire, tandis que, de leur côté, les Sujets de V. M. ne suivant que les mouvemens de leur amour, consolident par leur serment & leurs hommages, la Puissance & l'Autorité Royale de V. M.

Les sublimes qualités de V. M., les vertus de son ame, son généreux & tendre amour pour la Patrie, rendent toute forme de Gouvernement superflue à son égard; mais V. M. a étendu sagement sa prévoyance sur les temps futurs, & l'Etat peut se promettre, sous le sceptre des Vasa, des siècles de bénédictions & de prospérités.

Que la sagesse infinie rende le règne de V. M. durable & heureux!

Que la paix donne des fruits de paix!

Que la liberté, ce droit primitif, cette propriété sacrée de l'humanité, soit respectée par la Loi, & que le Sceptre de V. M. l'environne pour la défendre!

Que les excès de la licence soient ensevelis dans l'oubli, & que la vertu seule reprenne l'empire!

Que l'union & une intelligence réciproque préparent aux Sujets le véritable bonheur, & maintiennent la dignité & la considération anciennes du Royaume!

Que la désunion & la discorde qui ont troublé notre tranquillité, soient bannies pour toujours des cœurs Suédois!

Que l'obéissance aux Loix seconde les vues des bonnes Loix!

Digitized by Google

Que l'induſtrie & l'activité rendent ſes Sujets heureux!

Que la proſpérité des Sujets devienne le ſouverain bonheur de V. M., & qu'Elle tire toute ſa gloire de l'état floriſſant de ſon Royaume!

Que les Peuples faſſent toujours en ſorte d'avoir une piété véritable & ſolide; & que les bénédictions qui y ſont attachées, deviennent le partage de tout le pays!

L'Ordre de la Bourgeoiſie ſe recommande reſpectueuſement & pour toujours à la bienveillance de V. M.

DISCOURS

Adreſſé à S. A. R. le Prince FREDERIC ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* CHARLES-FREDERIC SEBALDT, *Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre de Stockholm, Orateur de l'Ordre de la Bourgeoiſie.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

AU moment où les Etats du Royaume vont ſe ſéparer, il eſt du devoir reſpectueux de l'Ordre de la Bourgeoiſie, de faire à V. A. R. ſes très-humbles adieux par l'organe de Nous ſes Députés.

V. A. R. ſait ce qui s'eſt paſſé tout nouvellement à l'égard du Gouvernement du Royaume.

Les Faſtes du Monde remarqueront, comme un événement extraordinaire, qu'une ſi grande révolution ſe ſoit effectuée ſans réſiſtance & ſans effuſion de ſang.

Cet événement atteſte que le droit & le pouvoir des Guſtaves ſont gravés dans les cœurs Suédois, & que c'eſt toujours le but, le partage

Digitized by Google

& la gloire des Grands Guſtaves, de rendre leurs Peüples heureux.

V. A. R. ſe réunit à tous les Concitoyens Suédois, pour partager avec eux la ſatisfaction générale du Royaume.

Les Concitoyens Suédois prennent, de leur côté, la part la plus ſincère au bien-être & au bonheur conſtant de V. A. R.

L'Ordre de la Bourgeoiſie attend du cœur généreux & magnanime de V. A. R. d'être maintenu conſtamment dans la bienveillance & dans la faveur de V. A. R.

DISCOURS

Adreſſé le 20 Septembre à Meſſieurs les Députés des Villes, par CHARLES-FREDERIC SEBALDT, *Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre de Stockholm, à l'occaſion de la clôture de la Diète; avec la réponſe faite au nom de Meſſieurs les Députés, par* JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, *Conſeiller, imprimés l'un & l'autre ſur la demande de Meſſieurs les Députés.*

MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES VILLES.

JE ſuis forcé d'avouer que les expreſſions me manquent pour manifeſter les ſentimens reſpectueux dont je ſuis pénétré pour vous, MESSIEURS; mais cela ne doit ni ne peut m'engager à garder le ſilence à cet égard.

Graces à votre choix volontaire, j'ai eu l'honneur d'être votre Orateur dans la Diète qui vient de finir.

Si des intentions droites & une ferme réſolution de bien remplir mes devoirs, pouvoient me ſuffire pour mériter votre approbation,

je

Digitized by Google

je ſerois aſſuré de l'avoir eue dans toutes les occaſions & dans toutes les affaires ; car, quoique je n'aye pas pu ſatisfaire aux obligations de ma Charge, auſſi pleinement que je le deſirois, au moins je ſuis certain d'y avoir appliqué, ſans aucune réſerve, toutes les facultés de mon ame & de mon corps : mais des occupations ſi importantes & des objets ſi relevés exigeoient des talens ſupérieurs aux miens, & demandoient une ſanté qui ne ſe trouve pas dans ma foible conſtitution.

Je ne prétends point cependant que cette conſidération doive ſuppléer à ce qui a pu me manquer, & je n'ai pas beſoin d'y recourir, puiſque je crois en être diſpenſé par l'amitié & l'indulgence que vous m'avez tous accordées.

Je m'occuperai donc uniquement de vous faire mes plus humbles remercîmens de la faveur & de la confiance que vous avez daigné me témoigner dans toutes les occurrences, ſans vous arrêter à la diverſité qui pouvoit ſe trouver entre nos ſentimens.

A cette occaſion, je dois avouer de bonne foi, que jamais Orateur n'a pu jouir auprès de ſon Ordre entier, d'une bienveillance & d'une affection plus conſtante que celle qui m'a été accordée ; & que, quoique mes repréſentations & mes avis donnés avec les plus pures intentions, n'aient pas toujours été reçus & ſuivis, votre affection & votre amitié pour moi n'ont jamais varié, mais ſe ſont ſoutenues au même point juſqu'à la fin ; & à ce ſujet, je reconnois encore que je ſuis incapable d'exprimer par des paroles, les ſentimens de reſpect & de gratitude qui ſont gravés dans mon cœur.

Je révère cette bienveillance, comme une faveur particulière du Tout-Puiſſant ; je la regarde comme l'heureux moyen qui pouvoit ſeul me faciliter l'exercice d'une Charge auſſi peſante que celle d'Orateur, & comme la marque d'honneur la plus ſignalée que je puiſſe porter dans le monde.

Le ſouvenir de tant de bienfaits ne ſortira jamais de ma mémoire ;

Digitized by Google

j'en conſerverai une reconnoiſſance éternelle; & c'eſt bien ſincèrement que je me promets à moi-même de vous en donner des preuves éfficaces toutes les fois que j'en trouverai l'occaſion.

Que l'Être Suprême vous conſerve tous en général & chacun en particulier, dans un état conſtant de bonheur & de proſpérité, ſoit dans le ſpirituel, ſoit dans le temporel! Qu'il faſſe qu'à votre retour chez-vous, vous trouviez vos parens, vos familles & vos affaires dans l'état que vous deſirez!

Propoſez-vous pour but principal de toutes vos actions, l'obéiſſance aux Loix, & la réſolution ſincère de contribuer à la ſûreté, à la tranquillité & à la confiance publiques.

Que votre union & l'heureux accord des ſoins que vous donnerez à des vues ſi ſalutaires, deviennent votre force!

Que la méſintelligence & la diſcorde, qui pendant trop long-temps ont troublé notre repos, ſoient bannies loin de nous pour jamais!

Que vos deſirs ne tendent qu'au bien général, & que vos actions ſoient les moyens de l'effectuer! Que votre induſtrie & votre commerce verſent ſur la Patrie l'abondance de biens dont juſqu'ici elle a manqué! Que pour cette fin Dieu béniſſe vos efforts, pour que l'eau, la terre & toute la création ſoient prêtes à vous ſervir & à vous combler de biens!

Que les moyens de votre ſubſiſtance ſoient fondés ſur une baſe ſolide & utile à tout le Royaume; qu'ils ſoient avantageux à vous & à vos Concitoyens!

Que toutes les parties de la terre vous faſſent part de leurs richeſſes, & que l'ancienne frugalité Suédoiſe renaiſſe pour vous tenir lieu, à vous & à vos deſcendans, du tréſor le plus précieux!

Qu'une piété véritable & ſolide, le gage de notre bonheur, ſoit notre objet principal à tous, dans toutes nos entrepriſes, & que la récompenſe promiſe à ceux qui l'atteignent, devienne le partage de chacun des habitans du Royaume!

Digitized by Google

Que tout ce qui eſt déſagréable, nuiſible & affligeant, s'éloigne de vous, MESSIEURS, & qu'au contraire, ſous le Gouvernement plein de ſageſſe d'un Roi ſi Grand & ſi éclairé, & à la faveur du glorieux deſſein qu'il a conçu de rendre ſon Royaume heureux & brillant, la bénédiction & le bonheur accompagnent conſtamment tous vos pas!

Je vous prie tous, MESSIEURS, de m'accorder pour l'avenir la continuation conſtante de votre bienveillance, de votre amitié & de votre affection.

RÉPONSE

De JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, Conſeiller, au nom des Députés des Villes.

TRÈS-NOBLE CHANCELIER DE JUSTICE ET ORATEUR, ET VOUS HONORABLE ASSEMBLÉE.

NULLEMENT préparé pour pouvoir répondre dignement aux belles & touchantes expreſſions du diſcours qu'il a plu à M. le Chancelier de Juſtice & Orateur, de nous adreſſer, j'ai l'honneur de lui déclarer en ce peu de mots reſpectueux, tant au nom de Meſſieurs les Députés des Villes, préſens ou abſens, qu'au mien propre, que le très-louable Ordre de la Bourgeoiſie a retrouvé dans M. le Chancelier de Juſtice & Orateur, pendant tout le cours de cette longue Diète, dont une partie a été ſi orageuſe, les mêmes qualités éminentes qui avoient mérité ſa confiance, & qui l'avoient engagé à lui conférer, pour la préſente Diète, la charge ſi importante de ſon Orateur.

Notre cher & reſpectable Orateur s'eſt ſignalé, depuis le commencement juſqu'à la fin de la Diète, par ſa piété religieuſe, ainſi que par ſa fidélité, ſon dévouement & ſa ſoumiſſion envers S. M.

263189B

Digitized by Google

notre Très-Gracieux Roi, par ſon reſpect pour les Loix & la ſainteté des Loix, par l'ordre & la netteté qu'il a mis dans ſes propoſitions; par ſa vigilance dans les affaires, par ſon déſintéreſſement, par ſon affection, ſa confiance & ſa condeſcendance envers nous tous, par ſes ſoins infatigables à répandre la lumière ſur le droit & ſur la vérité; & enfin, par ſon activité pour la prompte expédition des affaires. Que ſa mémoire ſoit toujours parmi nous auſſi chérie, auſſi vivante & auſſi affermie que le mérite ſa conduite égale, noble & diſtinguée!

Que le reſte de ſes jours ſoient auſſi beaux, auſſi ſereins, auſſi heureux, & que ſa famille chérie jouiſſe d'une proſpérité auſſi conſtante, que ſon amitié pour nous tous a été ſincère!

Au reſte, nous nous accordons tous de cœur & d'ame avec M. le Chancelier de Juſtice, dans les vœux ſincères & ardens qu'il fait pour le Roi, pour la Patrie & pour la conſtitution, de même que pour le bonheur de chacun. Enfin nous prions tous en général, & chacun en particulier, très-humblement M. le Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre, de nous continuer ~~invariablement~~ ſon affection, ſon amitié & ſa confiance.

DISCOURS

Adreſſé au Roi le 9 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Payſans.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

L'ORDRE des Payſans a le bonheur de ſe préſenter, dans la plus profonde ſoumiſſion, devant le Trône de V. M. à la fin d'une Diète longue, mais heureuſe par ſon iſſue. Il ſe rappelle avec les ſentimens les plus vifs de reconnoiſſance & de reſpect, que la prévoyance paternelle & le zèle héroïque de V. M. ont ſauvé l'Etat lorſqu'il étoit

Digitized by Google

au bord du précipice, qu'Elle a rétabli l'équilibre qui manquoit à la conſtitution, & qu'Elle a ranimé l'ancienne liberté & indépendance Suédoiſe; ouvrage merveilleux qui a paſſé les eſpérances du Peuple Suédois, en frappant l'Univers d'étonnement.

TRÈS-GRACIEUX ROI.

Les termes me manquent pour exprimer dignement les ſentimens de reſpect, de ſoumiſſion, de zèle & d'attachement dont l'Ordre & nos Frères abſens ſont animés.

L'Ordre des Payſans ſe perſuade donc qu'il ne ſauroit remplir plus convenablement & plus efficacement les deſirs de ſes Frères abſens, qu'en préſentant à V. M. aux pieds de ſon Trône, des cœurs Suédois, le bien le plus précieux de V. M. & dont Elle s'eſt ſi juſtement acquis la propriété, par ſon zèle & ſon amour pour ſa Patrie, & par ſon courage héroïque. Les fers qui tenoient des Citoyens libres dans l'aſſerviſſement, étant briſés, l'ancienne liberté & ſûreté des Suédois étant affermie, & l'Etat repoſant ſur une baſe propre à lui rendre par la ſuite ſa gloire & ſa conſidération anciennes, le Royaume, à compter de cette révolution, eſt entré dans une nouvelle époque qui ranime les eſpérances du cultivateur laborieux, mais juſqu'à préſent opprimé, qui rétablit & remet en activité les profeſſions qui étoient tombées dans le déſordre & dans l'aviliſſement, qui excite chaque ſujet à l'amour pour ſon Roi & pour la Patrie, ainſi qu'à l'obéiſſance aux Loix, & qui peut rendre l'Etat ſtable & floriſſant.

Que le Seigneur prolonge les jours de V. M. juſques dans l'âge le le plus avancé; qu'il conſerve la Perſonne de V. M. & les auguſtes Perſonnes qui compoſent Sa Maiſon Royale, dans un état conſtant de bonheur & de proſpérité!

L'Ordre des Payſans ſe recommande très-humblement à la bienveillance précieuſe & à la protection Paternelle de V. M.

Digitized by Google

DISCOURS

Adreſſé à S. A. R. le Prince FREDERIC ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Payſans.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

QUE V. A. R. daigne permettre très-gracieuſement que l'Ordre des Payſans lui témoigne très-humblement ſa joie & ſa ſatisfaction ſinceres, tant ſur l'état heureux de ſa ſanté, que ſur le courage & ſur l'amour pour la Patrie dont elle a donné tout-nouvellement des preuves ſi éclatantes.

L'Ordre des Payſans s'eſt diſtingué, depuis les temps les plus anciens, par ſa fidélité & par ſon obéiſſance à ſon Roi. Il ſent redoubler ſon zèle aujourd'hui, reconnoiſſant à chaque inſtant les heureuſes marques de l'union & de la confiance qui régnent dans la Maiſon Royale, & de ce tendre intérêt avec lequel V. A. R. a défendu la liberté ancienne & légitime du Peuple Suédois.

Que la Providence béniſſe V. A. R. & qu'elle la faſſe jouir d'un bonheur inaltérable juſques dans les temps les plus éloignés !

L'Ordre des Payſans ſupplie très-humblement V. A. R. de lui continuer pour toujours ſa faveur & ſa bienveillance.

DISCOURS

Adreſſé à l'Ordre des Payſans, le 11 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur dudit Ordre.*

TRÈS-DIGNES FRÈRES.

COMME la préſente Diète va finir au nom du Seigneur, & que nous allons terminer nos Aſſemblées & nos Délibérations, je remets

Digitized by Google

entre les mains de l'Ordre, l'emploi important & délicat qui m'a été conféré, pour la seconde fois, par un effet de sa confiance. Je m'estimerois heureux, si je pouvois me flatter de m'en être acquitté à votre satisfaction générale, & d'avoir rempli l'attente de chacun d'entre vous. Mais comme l'imperfection est le sort commun de l'humanité, j'avoue avec franchise, & sans en rougir, que mes facultés à cet égard n'ont pas été suffisantes, quoique j'aye eu les meilleures intentions. Que chacun de vous s'interroge soi-même, & qu'il examine s'il a pu contenter tout le monde! Je crois qu'on trouvera qu'avec la meilleure volonté & le cœur le plus pur, on s'est attiré souvent la haine & le ressentiment. Il n'y a rien de nouveau en cela, MES FRÈRES, car telle a été l'humeur des hommes depuis Adam, & telle malheureusement elle sera jusqu'à la fin du monde. Voilà mon apologie: si elle obtient vos suffrages, je suis content & satisfait.

Je ne puis pourtant pas me dispenser de reconnoître publiquement que l'amour naturel de cet Ordre pour la justice, a singulièrement secondé mon travail & allégé mes peines, & qu'au moyen de ses secours & de ses sages conseils, j'ai recueilli, dans l'exercice de mes fonctions, tous les fruits que je pouvois desirer: je lui fais donc mes remercîmens sincères, affectionnés & respectueux, tant à ce sujet, que pour la bienveillance & la confiance dont il m'a honoré.

De même, je ne dois ni ne puis manquer de témoigner ma très-humble reconnoissance à M. GABRIEL OHLIN, Secrétaire de l'Ordre & Assesseur très-versé dans les Loix, pour les sages conseils & les bons offices dont il a assisté l'Ordre en général, & moi en particulier, tant depuis qu'il a plu à Sa Majesté de le nommer Secrétaire de l'Ordre, que dans le temps qui a précédé. Assuré que la Patrie trouvera toujours en lui un Officier intègre, zélé & éclairé, je souhaite de tout mon cœur qu'il reçoive pour

Digitized by Google

prix de ſes ſervices, une récompenſe proportionnée à ſon mérite & à ſes rares qualités.

Je rends en même temps des graces très-ſincères aux autres Officiers de l'Ordre, pour les ſecours & les preuves d'amitié qu'ils ont donnés à l'Ordre & à moi en particulier, & je les prie de me conſerver toujours dans leur ſouvenir.

CHERS FRÈRES,

JE me tourne encore une fois vers vous ; n'en ſoyez point ſurpris : car, ſelon toute apparence, c'eſt pour la dernière fois que je vous parle de la place où vous me voyez.

Mon âge qui s'avance & qui demande du repos & de la tranquillité, m'ôte l'eſpoir ſatisfaiſant de vous revoir ici. Graces à la vigilance de notre bon Roi Guſtave, nous pourrons nous paſſer de Diètes longues & fréquentes. Débarraſſés de bien des inquiétudes, nous nous repoſons du ſoin de nos affaires, d'abord ſur Dieu, & enſuite ſur le Roi. Que le Seigneur béniſſe toutes ſes démarches, pour notre bien & pour celui de nos deſcendans les plus éloignés.

Comme l'heure de ma retraite va ſonner, permettez que je vous marque encore une fois à tous le plaiſir avec lequel je ne ceſſerai de me rappeller toutes les délibérations que nous avons priſes enſemble, & la reconnoiſſance que je conſerve des bons & ſalutaires avis dont vous m'avez appuyé, ainſi que de toutes les preuves conſtantes d'amitié & d'affection que vous m'avez données. Je ſerois indigne de votre eſtime, ſi je ne retenois pas juſqu'au dernier ſouffle de ma vie le ſouvenir de vos bienfaits.

Je finis, en vous ſouhaitant à tous un heureux retour dans vos familles & une vie contente & heureuſe, & en faiſant des vœux pour qu'un jour nous puiſſions nous retrouver tous avec joie à la grande Diète, dans laquelle tous les Etats de l'univers paroîtront devant le Trône du Seigneur. Adieu.

FIN.

NEW YORK SOCIETY LIBRARY
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google